

tions et achat des ornemens des églises et autres œu-
 vres pitoyables, suivant les Saints décrets et non ail-
 leurs, sur peine aux marguilliers et procureurs des
 dites églises d'en répondre en leur propre et privé
 nom. Lesquels marguilliers seront tenus faire bon et
 fidèle inventaire de tous et chacuns les titres et en-
 seignemens des dites Fabriques, et rendre bon et
 loyal compte par chacun an de leur administration
 par devant qui il appartiendra,"

Désire-t-on savoir devant qui il appartenait de rendre
 ce compte? je pourrais citer les lettres patentes du roi
 Charles neuf, en date du trois Octobre 1571, pour
 prouver que déjà les Evêques et leurs commis étaient en
 possession de cette espèce de juridiction. Mais, les
 lettres patentes de Henri trois, en date du trois Mai
 1582, par lesquelles il est expressément ordonné que
 " l'audition, examen et clôture des comptes, que les
 " marguilliers des paroisses et Fabriques de notre dit
 " Royaume ont à rendre des deniers des dites Fabri-
 " ques, se fasse comme il était accoutumé auparavant
 " l'édit de 1578," suffissent.

Il faut remarquer ici que cet édit de 1578 avait créé
 des élus et contrôleurs à l'effet de redditions des
 comptes des fabriques, et que ce fut sur la représen-
 tation du clergé, qu'intervinrent ces lettres patentes.
 La jurisprudence des arrêts n'est pas moins positive que
 celle de ces anciennes ordonnances. Un arrêt du par-
 lement de Paris du dix-huit Décembre 1609 veut que
 la reddition des comptes, des biens et revenus des
 cures, églises et fabriques, soit faite " par devant les
 " évêques, archi-diacres, officiaux ou leurs vicaires et
 " commis" &c., leur attribuant " de rechef et pour
 " cet effet toute cour, juridiction et connaissance,
 " et icelle interdite à tous Baillis, Sénéchaux et tous
 " autres Juges "

L'on